

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.612 du 1er octobre 1999

A. 86.913/XI-7219

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1210 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur, .

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 septembre 1999 par
XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision du 19 mars 1999 déclarant non recevable la
demande en révision dirigée contre l'ordre de quitter le
territoire du 17 décembre 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28
septembre 1999 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F.
MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 21 novembre 1998, la requérante a épousé, à Saint-Josse-ten-Noode, un ressortissant belge; qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 17 décembre 1998; que le 21 décembre 1998, le précédent conseil de la requérante a introduit une demande en révision contre cette décision; que le 15 janvier 1999, le nouveau conseil de la requérante s'est informé auprès de la partie adverse du suivi réservé à cette demande; que le 19 mars 1999 la partie adverse a fait savoir à ce dernier que la demande en révision dirigée contre l'ordre de quitter le territoire donné à sa cliente le 17 décembre 1998 n'est pas recevable pour le motif "que la décision contestée n'est pas susceptible d'une demande en révision"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que l'époux de la requérante est décédé le 1er août 1999;

Considérant d'office, qu'en vertu de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives "sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou par son délégué"; que d'autre part, lorsqu'un acte administratif doit être notifié, seule la notification fait courir les délais d'introduction des recours auprès le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la décision attaquée ait été notifiée à la requérante elle-même; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est dès lors recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'"il découle de cette disposition et des articles 42 de la même loi et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'(elle) doit bénéficier du droit de séjourner en Belgique, ce droit lui étant reconnu directement par la loi et constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi", que "la décision contenant l'ordre de quitter le territoire fondée sur (la) base du défaut de visa et prise à l'égard (de la) requérant(e) alors qu'(elle) est conjoint(e) d'un ressortissant belge au sens de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible d'une demande en révision" et que "(la) requérant(e) a introduit une demande en révision et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (...) suite à l'ordre de quitter le territoire annexe 12 qui lui a été notifié en date du 17 décembre 1998";

Considérant que pour apprécier la légalité d'un acte, le Conseil d'Etat doit tenir compte de la situation qui prévalait au moment où la décision a été prise ainsi que des éléments qui étaient en possession de l'auteur de cet acte; que le décès de l'époux de la requérante, le 1er août 1999, soit postérieurement à la date de la décision, n'a aucune incidence sur l'appréciation que le Conseil d'Etat doit porter sur la légalité de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

" Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64: 1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2/ (...);

Considérant qu'ayant épousé un ressortissant belge, la requérante est assimilée à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15

décembre 1980; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans le cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance du droit de séjour est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités, c'est-à-dire la procédure, de la délivrance du titre de séjour; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne détermine pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" que la procédure relative à la délivrance du titre consacrant l'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'un Belge, bénéficie du droit de séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; qu'il s'ensuit que la requérante est titulaire d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle disposait à l'égard de la décision d'éloignement qui lui a été notifiée avant la délivrance d'un titre de séjour et qui découle de la volonté implicite de la partie adverse de lui refuser la délivrance de pareil titre, d'un recours en révision que la loi ne subordonne nullement à la présentation des documents requis pour l'entrée dans le Royaume; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante invoque notamment l'atteinte à sa vie privée que provoquerait son éloignement pendant plusieurs mois dans un

pays, le Maroc, où elle n'a plus d'emploi ainsi que le fait qu'elle doit également se charger de la succession de feu son époux;

Considérant que la décision d'éloigner la requérante alors qu'elle a le droit au séjour et s'en prévaut constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 19 mars 1999 déclarant irrecevable la demande en révision introduite par XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le premier octobre 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.